

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 03 Mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLAS Centre Ouest

2 rue Gaspard Coriolis
CS 80791
44307 Nantes

Références :UD35/2025-053
Code AIOT : 0005522006

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 dans l'établissement COLAS Centre Ouest implanté ZAC Actipole 35540 Miniac-Morvan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS Centre Ouest
- ZAC Actipole 35540 Miniac-Morvan
- Code AIOT : 0005522006
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est constitué d'une plateforme de transit de matériaux inertes, d'une station de carburant, d'un stockage de gazole de 10 m³ et d'une cuve à émulsion de 45t. Le concasseur cribleur vient sur le site 6 à 9 semaines par an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La partie Sud du site a été vendue et l'exploitant ne peut donc plus préserver la haie existante en vue de favoriser le Faucon Émerillon, espèce protégée. En novembre cette haie était toujours préservée. L'exploitant s'est engagé à planter une autre haie sur son site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	richesse faunistique	Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 1.5.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Aménagements	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
24	mesure des rejets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 1.2.1
2	périmètre d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 1.2.2
3	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 1.5.2
4	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 1.5.3
5	richesse faunistique	Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 1.5.4
7	comité	Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 1.5.6
8	défense incendie	Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 1.5.7
10	Insertion paysagère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7
11	surveillance	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
12	propreté	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
13	zones dangereuses	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
15	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12
16	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
17	travaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
18	Procédures	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
19	extincteurs	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
20	stockage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > I.
21	étanchéité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > II.
22	eaux incendies	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > III.
23	rejet des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
25	bassin de décantation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29
26	rejet en réseau collectif	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
27	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
28	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52 > 1.
29	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55
30	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
31	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en service a été réalisée en juin 2024.

Le bassin de confinement n'est pas réputé étanche. Le rejet des eaux pluviales n'est pas équipé de dispositif de prélèvement et de mesure.

La plantation de la haie prévue pour favoriser le déplacement des chiroptères n'a pas été réalisée.

Le site ne possède pas de végétation faisant écran aux vols de poussières et il n'est pas intégré dans le paysage (tas très visibles), alors que le dossier d'enregistrement prévoyait des plantations au Nord du site destinées à l'insertion paysagère (p89 dossier décembre 2019).

L'exploitant compte installer une ruche et des moutons sur les parties végétalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, rubriques exploitées
Prescription contrôlée : 2521 Centrale d'enrobage d'une capacité de 300 t/h – abandon par lettre du 7 novembre 2023 2515-1 Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 P <550 KW 2517-1 Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire est > 10 000 m ² soit 15 640 m ² (déclaration 7/11/23)
Constats : La centrale n'est pas présente, elle n'a pas été construite. La plateforme de transit a été mise en service en juin 2024. Le concassage est sous-traité sur le site ; L'arrêté préfectoral du 29/01/2020 est à modifier pour prendre en compte l'absence de centrale.. L'exploitant accueille des croûtes d'enrobés. Le responsable du pont bascule qui accueille ces déchets, indique que pour accepter les enrobés sur site il demande la DAP (déclaration d'acceptation préalable) qui garantit une absence de goudron et d'amiante dans ces croûtes avec contrôles à l'appui. Le responsable du pont-bascule a pu montrer la DAP pour un accueil d'enrobés figurant sur le registre d'accueil. Le protocole d'acceptation des croûtes d'enrobés montré lors de l'inspection montre une procédure d'acceptation qui ne demande l'analyse de goudrons qu'à partir de 500 tonnes d'enrobés. Ce protocole a été établi par le siège mais le responsable du site indique que ce n'est pas appliqué sur le site : l'analyse est exigée sans seuil de quantité. Toutefois l'exploitant souhaiterait pouvoir accueillir ces croûtes sans analyse préalable. L'inspection a précisé à l'exploitant les conditions d'accueil de ces enrobés sans analyse : L'accueil d'enrobés bitumineux susceptibles de contenir de l'amiante et du goudron relève de la rubrique 2718. Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux. Le régime est à déclaration pour une quantité susceptible d'être présente sur site inférieure à 1t et à autorisation au-dessus. Un dossier portant sur les conditions d'acceptation de ces déchets doit être déposé en préfecture. Ce dossier doit au minimum permettre de s'assurer du respect des prescriptions réglementant ces installations telles que l'arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718. À savoir au minimum, le stockage doit s'effectuer sur superficie étanche et à l'abri des intempéries. Au-delà d'une tonne, un dossier d'évaluation environnementale est à réaliser.

Le défaut de déclaration et de respect de ces prescriptions est susceptible de conduire à des sanctions.
Observations : L'exploitant indique comment il garantit que l'ensemble des matériaux acceptés sur le site est exempt de goudron et de fibres d'amiante. Un arrêté complémentaire prenant en compte l'abandon de la centrale d'enrobage doit être prescrit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : périmètre d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 1.2.2
Thème(s) : Autre, périmètre d'exploitation
Prescription contrôlée : Situation de l'établissement MINIAC MORVAN ZAC section ZK 330,43,44,45,46, 48 (pour parties)
Constats : Le courrier du 7 novembre 2023 a indiqué que les références parcellaires enregistrées dans l'arrêté préfectoral du 29/06/2020 ont modifiées : il s'agit désormais des parcelles ZK n°545, 548, 554, 557, 559, 562 et 564. Un plan a été fourni. Le courrier mentionnait la réduction du périmètre au Sud et l'inspection a constaté que la partie Sud qui devait contenir une haie à préserver a été vendue à la société voisine, la société ROMI. L'exploitant n'a pas indiqué si l'acquéreur avait connaissance des contraintes attachées à cette haie. Un arrêté de prescriptions complémentaire prend en compte la nouvelle situation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 1.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, odeurs
Prescription contrôlée : Dispositions relatives aux odeurs – Une mesure des odeurs sera réalisée dans un délai de 3 mois après le début du fonctionnement de la centrale d'enrobage.
Constats : Cette disposition concernait l'exploitation de la centrale de fabrication d'enrobés à chaud, elle était prescrite par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2019. L'activité ayant été abandonnée (lettre du 7 novembre 2013), cette prescription n'a plus lieu d'être.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 1.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, sécheresse
Prescription contrôlée : En cas de sécheresse constatée par arrêté préfectoral, la production d'enrobés tièdes devra cesser de consommer de l'eau
Constats : La centrale n'a jamais été construite. Cette prescription n'est plus adaptée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : richesse faunistique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 1.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, richesse faunistique
Prescription contrôlée : Afin d'éviter toute incidence potentielle sur la présence éventuelle du Faucon Émerillon, la haie qui délimite la partie Sud de la zone sera intégralement préservée des opérations d'aménagement et sera conservée durant la phase d'exploitation. Toute opération de gestion de cette haie devra être compatible avec l'arrêté départemental définissant la période de gestion des haies et qui interdit tout broyage ou entretien des haies du 1er avril au 31 juillet inclus pour limiter l'incidence sur l'avifaune.
Constats : La haie qui devait être préservée sur la parcelle située au Sud du site a été vendue à la société voisine ROMI. Elle n'est donc plus dans le périmètre de l'ICPE. L'exploitant s'est engagé à créer une haie sur sa partie Sud en plus de celle prévue initialement à l'Est.
Observations : > L'exploitant indique s'il a prévenu l'acheteur des obligations liées à la parcelle notamment la nécessité de conserver la haie destinée à favoriser le faucon Émerillon. > Il confirme la plantation d'une nouvelle haie sur cette partie Sud en vue de la préservation du faucon Émerillon. Il doit engager ces travaux dans les plus brefs délais. > Cette haie doit permettre de respecter les engagements d'absence d'incidence sur la présence du Faucon Émerillon pris par l'exploitant lors de l'instruction de son autorisation en 2020. Un arrêté complémentaire doit préciser les modalités de ces travaux (longueur linéaire de haie, période de travaux, type de végétaux...). L'exploitant fourni l'ensemble des éléments nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : richesse faunistique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 1.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, richesse faunistique
Prescription contrôlée : La plantation de haies le long de la parcelle COLAS permettra de créer des linéaires arborés favorables au déplacement des chiroptères. Des essences locales seront privilégiées, ainsi qu'un mélange d'espèces florifères à croissance lente. La haie aura une épaisseur minimum d'un mètre.
Constats : La plantation n'a pas été réalisée, notamment la plantation à l'Est du site. L'exploitant s'est engagé à la planter.
Observations : L'exploitant fourni l'échéancier des plantations dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : comité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 1.5.6
Thème(s) : Autre, Comité de suivi
Prescription contrôlée : Comité de suivi Un comité de suivi est créé. Une visite du site sera organisée la 1 ^{re} année de mise en service. Il se réunira 2 fois au cours de l'année de mise en service et 1 fois par an les années suivantes.
Constats : La motivation de ce comité est liée à l'exploitation de la centrale d'enrobage prévue initialement. La centrale n'ayant pas été mise en service, le comité n'a pas été mis en place. Ce comité n'a plus lieu d'être. La prescription sera à supprimer.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 1.5.7
Thème(s) : Risques accidentels, réserve incendie
Prescription contrôlée : La défense incendie – La défense incendie est constituée d'un bassin de 120 m ³ et d'un poteau incendie de 60 m ³ /h et validée par le SDIS 35. déclaration du 23/11/23 Bâche de 120 M3
Constats : La déclaration du 23/11/23 indique la présence d'une bâche de 120 m ³ validée avec le SDIS35. Considérant que le poteau incendie était rendu nécessaire par l'exploitation de la centrale d'enrobage prévue initialement. Ce doublement des moyens incendies n'est plus nécessaire. Un plan à jour est en place. La prescription est à modifier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, envols de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; - la liste des pistes revêtues ; - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.
Constats : Le site est entretenu. En revanche les écrans de végétation ne sont pas en place alors que le dossier d'enregistrement prévoyait des plantations au Nord du site destinées à l'insertion paysagère (p89 dossier décembre 2019) ainsi que la création d'une haie à l'Est et le maintien des haies à l'Ouest et au Sud. Actuellement seule une haie à l'Ouest est présente (la haie au Sud a été vendue). L'exploitant s'est engagé à créer la haie prévue à l'Est et une haie au Sud pour pallier la vente de la parcelle contenant la haie à préserver.
Observations : > L'exploitant veille à mettre les moyens destinés à éviter les envols de poussières, notamment les écrans de végétation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Insertion paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, aspect paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.
Constats : L'installation est peu intégrée dans le paysage, notamment les stockages sont bien visibles. Le dossier d'enregistrement de décembre 2019 prévoyait en p89 une plantation d'arbres destinés à l'insertion paysagère. L'arrêté ne prévoit pas de plantations en partie Nord. Le site est entouré d'entreprises et est situé en zone d'activité. L'ensemble du site est maintenu propre.
Observations : > L'exploitant veille à mieux intégrer son site par des plantations en partie Nord du site, comme prévu au dossier d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Autre, personne désignée
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : La surveillance est effectuée sous la responsabilité de monsieur Nicolas Blanchard, responsable pont-bascule
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, entretien
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.
Constats : Le site est propre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : zones dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, recensement
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement – Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : Le plan est présent. Les zones de danger sont la zone de distribution de carburant et la zone de stockage d'émulsion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, connaissance stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.
Constats : Le stockage est celui des cuves de carburant et la cuve à émulsion. Le volume est connu sur la jauge de la cuve à émulsion et sur les quantités de carburant. L'exploitant n'a pas pu fournir de registre indiquant les quantités des carburants et de l'émulsion.
Observations : > L'exploitant doit mettre en place et fournir un registre indiquant les quantités des carburants et de l'émulsion. Ce registre sera à mettre à jour en fonction des livraisons.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : L'exploitant a montré les fiches de données de sécurité du carburant et de l'émulsion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, accès SDIS
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : La voie d'accès est présente et dégagée de tout obstacle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, permis de travail
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.
Constats : L'exploitant a montré un modèle type de permis de travail et de permis de feu. Un plan de prévention est en place pour toutes les entreprises extérieures.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, consignes
Prescription contrôlée : Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- les modes opératoires ;- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;- les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.
Constats : Les consignes sont en place et affichées. Interrogé le responsable du pont-bascule a pu indiquer qu'il connaissait les risques de l'installation et qu'il était formé à ces risques (chute, incendie...). En cas d'accident les consignes sont d'informer le responsable QSE qui informe l'inspection des installations classées. Les formations s'effectuent par les 1/4 heures sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, vérification
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Les extincteurs ont été installés le 30/01/2024 par SICLI. Le registre est mis en place
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, rétention
Prescription contrôlée : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : La cuve d'émulsion est sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle
Prescription contrôlée : L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.
Constats : La rétention de la cuve à émulsion contrôlée visuellement est propre, et sans fissure.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la pollution des sols
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :- du volume des matières stockées ;- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :Matières en suspension totales 35 mg/ l DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/ l Hydrocarbures totaux 10 mg/ l
Constats : Le bassin de confinement a un volume de rétention 234 m³ : (120 m³ pour les eaux incendie +45m³ eaux issues de la production + 69 m³ eaux issues du ruissellement. L'exploitant n'a pas pu fournir l'attestation validant l'étanchéité de la rétention destinée à confiner les eaux d'extinction.
Observations : > L'exploitant justifie que le bassin de confinement des eaux incendies est construit de manière à ce que ces eaux polluées ne polluent pas les sols, les égouts, les cours d'eau ou le milieu naturel
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : rejet des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, points de rejets
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Il y a un seul point de rejet. Il s'effectue dans un fossé le long du site au Nord.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : mesure des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, point de prélèvement
Prescription contrôlée : Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le point de rejet n'est pas muni d'un point de prélèvement d'échantillons, ni de points de mesure permettant de mesurer le débit, etc. Le rejet n'est pas accessible et ne permet pas d'intervention en toute sécurité. En effet il s'effectue dans un fossé en contre-bas du site à l'extérieur de l'établissement.
Observations : > L'exploitant doit mettre en place un point de prélèvements et de mesures aisément accessible aux organismes extérieurs en toute sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 25 : bassin de décantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, collecte
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal. Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.
Constats : Le bassin de collecte est présent. Il est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures avant rejet vers l'extérieur dans le réseau EP de la ZAC Actipole. Le bassin de rejet est équipé d'un débit limitateur et d'une vanne de fermeture.
Observations : Son dimensionnement est à préciser. En effet la superficie du site a été modifiée (rachat de parcelles, passage de 4,41 à 3,1 ha selon le courrier du 07 novembre 2023). Le volume indiqué au dossier d'enregistrement est de 530 m ³ et de 372 m ³ selon le courrier de 2023, or il semble que le bassin de rétention des eaux pluviales est confondu avec le bassin de rétention des eaux incendies. Le volume de confinement incendie étant indiqué comme également de 530 m ³ dans le dossier de demande d'enregistrement et de 234 m ³ lors du courrier du 07 novembre 2023 compte tenu de la diminution des eaux incendies nécessaire. Le volume total pour contenir les eaux de ruissellement et les éventuelles eaux incendies devrait être de 606 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : rejet en réseau collectif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, autorisation de rejet
Prescription contrôlée : Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :- MEST : 600 mg/l ;- DCO : 2 000 mg/l ;- hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Constats : Le dossier d'enregistrement prévoyait « <i>Dans l'attente de l'établissement d'une autorisation de rejet, la société COLAS Centre-Ouest dispose d'un accord de principe de Saint-Malo Agglomération, gestionnaire du réseau de la ZAC Actipole, pour le raccordement des eaux pluviales du site projeté au réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales de la ZAC Actipole. Les conditions de ce raccordement sont reprises ci-après.</i> <i>Les eaux pluviales pourront être acceptées dans les infrastructures publiques de collecte des eaux pluviales à condition de respecter les conditions suivantes :</i> ⌚ aux prescriptions qualitatives et quantitatives relatives à l'autorisation de rejet de la ZAC établie dans au titre de la loi sur l'eau, ⌚ au projet de règlement du service d'assainissement définissant les caractéristiques qualitatives suivantes : o $6 < \text{pH} < 8$ o Température < 30 °C o MES < 35 mg/l o DCO < 125 mg/l o Hydrocarbures totaux < 10 mg/l » <i>Un rapport de l'APAVE du 17 octobre 2024 montre des analyses d'eau conformes.</i> La convention établie avec le gestionnaire de la ZAC qui autorise le rejet des eaux pluviales du site dans le bassin de la ZAC n'a pas été fournie.
Observations : > La convention établie avec le gestionnaire de la ZAC qui autorise le rejet des eaux pluviales du site dans le bassin de la ZAC est à fournir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, mesure des retombées de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées – est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :- fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;- implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.
Constats : Les mesures de retombées de poussières ont été réalisées par l'APAVE. Un rapport de 17 octobre 2024 a été montré. Le bruit de fond a été mesuré. La méthode utilisée est la méthode des plaquettes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52 > 1.
Thème(s) : Risques chroniques, mesures des niveaux sonore
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.- la fréquence des mesures est annuelle ;- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
Constats : Le site a été mis en service en juin 2024. La mesure est à effectuer avant juin avant juin 2025.
Observations : > La mesure est à effectuer dans l'année. Elle doit être représentative de l'activité maximale induite par l'activité, c'est-à-dire qu'elle devra être réalisée en présence du fonctionnement du concasseur.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, qualité des déchets réceptionnés
Prescription contrôlée : Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Le brûlage à l'air libre est interdit. L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
Constats : La vérification par sondage du registre d'accueil des déchets sur site a montré que les déchets vérifiés sont des déchets non dangereux inertes selon la définition de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Toutefois il est à noter qu'il y a une confusion dans la procédure d'acceptation préalable de croûtes d'enrobés bitumineux sur le site qui ne prévoit aucune analyse avant 500 tonnes accueilli en stockage ce qui est contraire à l'article 3 de l'arrêté susvisé qui stipule que «[...]l'exploitant s'assure : - [...] - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du <u>code 17 03 02</u> de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. » L'exploitant a déclaré qu'il n'appliquait pas cette procédure et la vérification auprès du responsable du pont-bascule chargé de l'accueil des déchets confirme l'exigence des tests avant acceptation sur site.
Observations : La procédure d'acceptation telle qu'elle est rédigée ne permet pas de garantir le respect de la réglementation qui interdit toute acceptation de matériaux contenant des goudrons ou des fibres d'amiantes sur l'établissement. > L'exploitant transmet une version corrigée de cette procédure ainsi que les justificatifs permettant de démontrer que cette nouvelle consigne a bien été portée à la connaissance de l'ensemble du personnel concerné
Type de suites proposées : Sans suite

N° 30 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
Thème(s) : Autre, bilan
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.
Constats : Le site a été mis en service en juin 2024. L'analyse du 1 ^{er} trimestre de fonctionnement a été réalisée (octobre 2024). Le concasseur n'était pas présent. Il convient de noter que ce matériel n'est présent sur le site et ne fonctionne que lors des campagnes de concassage, soit 6 à 9 semaines par an au maximum.
Observations : > Le bilan est à transmettre avant le 31 mai 2025. Il est rappelé que les mesures sont à réaliser dans les conditions les plus représentatives de l'activité, c'est-à-dire avec le concasseur en fonctionnement. Si ce n'est pas possible, l'exploitant fournira les dates des campagnes de concassage qui justifient l'impossibilité de les prendre en compte dans la fréquence trimestrielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 31 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, fréquence des mesures des rejets
Prescription contrôlée : Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit. Polluants Fréquence DCO (sur effluent non décanté). Matières en suspension totales, Hydrocarbures totaux. Pour les EPp déversées dans une station d'épuration :- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;- si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.
Constats : Une analyse a été effectuée par l'APAVE en octobre 2024. Le site a été mis en service en juin 2024.
Type de suites proposées : Sans suite